

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Guy Mettan, Fabiano Forte, Philippe Morel, Vincent Maitre, Serge Dal Busco, François Gillet, Philippe Schaller, Michel Forni, Bertrand Buchs et Christiane Favre*

*Date de dépôt : 10 mai 2011*

## **Proposition de motion**

**pour une déductibilité fiscale des frais de formation incitant chacun(e) à se tenir à jour et à rester attractif(ve) sur le marché du travail**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les changements de structure de l'économie et de la société nécessitant une adaptation régulière des employés au marché du travail ;
- les différents métiers pouvant être exercés successivement par une même personne au cours de sa vie professionnelle ;
- l'attractivité dont jouit le personnel compétent et bien formé sur le marché du travail ;
- la déductibilité fiscale accordée, sur le plan fédéral, pour les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en lien direct avec la profession exercée ;
- l'impossibilité de déduire les frais de formation initiale permettant d'accéder pour la première fois à l'indépendance financière ;
- l'art. 29, let b de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) appliquant la disposition fédérale énumérée ci-dessus ;
- la motion de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) proposant de redéfinir la notion de formation ;
- le projet de loi fédérale à la suite de l'acceptation par les Chambres de la motion CER-E, mis en consultation par le Conseil fédéral en 2010,

proposant une nouvelle déduction pour les frais liés à la formation et au perfectionnement à caractère professionnel ;

- le plafond de 4000 F fixé par la Confédération englobant cette nouvelle déduction ;
- la liberté laissée aux cantons de se déterminer à ce sujet ;

invite le Conseil d'Etat

- à renforcer, par tous les moyens possibles, sa politique d'encouragement à la formation continue ;
- à proposer, dans le cadre de l'adaptation de la LIPP à la nouvelle déduction prévue par la loi fédérale, une déductibilité des frais de formation incitant les employés à se tenir à jour et à rester attractifs sur le marché du travail.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La présente motion a pour but de prévenir le décalage souvent observé entre la formation des gens et la réalité du marché du travail dont la conséquence principale est le chômage. Les chiffres inquiétants des transferts à l'assistance sociale, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le chômage, plaident en faveur d'un renforcement des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Les structures de l'économie et de la société ont évolué ces dernières années de sorte qu'une plus grande flexibilité est demandée tant sur le plan géographique que du point de vue des aptitudes.

Par ailleurs, on observe qu'une proportion croissante de la population change de métier en cours de carrière pour des raisons conjoncturelles ou personnelles. Ces changements de cap concernent aujourd'hui 49% de la population (52% à Genève), soit une augmentation de 11 % en vingt ans.<sup>1</sup>

Le temps où l'on exerçait le même métier toute une vie est révolu et il y a tout lieu de penser qu'une carrière professionnelle ne se passera plus sans changer une fois au moins de métier. Alors que le recours à la formation continue est de plus en plus nécessaire, on remarque un intérêt décroissant des entreprises en la matière. Ce qui est regrettable et accentue l'inégalité des chances entre les employés d'acquérir de nouveaux outils pour faire face aux aléas de la conjoncture.

### **Incitations existantes**

#### ***Sur le plan fédéral***

L'action de l'Etat est subsidiaire en matière de formation continue, contrairement au rôle joué dans le domaine de l'enseignement. De nombreuses offres de perfectionnement sont proposées aussi bien dans le privé que dans les organismes publics. 50 titres de lois règlent le rôle de l'Etat en matière de formation continue et 600 millions de francs sont dépensés chaque année par la Confédération pour la formation continue dans les différents domaines.

---

<sup>1</sup> Tribune de Genève du 31 mars 2011 p 13, chronique d'Yves Flüchiger « La formation, ça se continue ! »

De nouveaux articles constitutionnels sur la formation ayant été approuvés par le peuple et les cantons en 2006, la Confédération est chargée désormais d'encourager la formation continue, de définir des principes et de fixer des critères à ce sujet. Le financement d'institutions, de programmes s'inscrivent principalement au nombre des instruments utilisés. Mais on est toujours dans l'attente d'une loi sur la formation continue prévue à l'art. 64a de la Constitution fédérale.<sup>2</sup>

En sa qualité d'employeur, la Confédération encourage ses collaborateurs en organisant elle-même des formations continues ou en leur offrant la possibilité de suivre des programmes plus spécifiques.

S'agissant des assurances sociales, près de 300 millions de francs sont dévolus chaque année à des mesures de formation visant à renforcer l'attractivité des employées ou à favoriser leur réintégration sur le marché du travail.

Des soutiens à la formation continue visent aussi des groupements plus spécifiques tels que les migrants, la jeunesse et le sport, les illettrés, les personnes handicapées, etc.

### *Sur le plan cantonal*

Seuls cinq cantons, dont le canton de Genève, disposent d'une loi spécialement consacrée à la formation continue. Les autres cantons ayant intégré des dispositions similaires dans la législation sur la formation professionnelle. Les critères sont variables. Il s'agit pour certains de subventionner des secteurs où l'offre est inexistante. Pour d'autres, il convient de soutenir les efforts en faveur de personnes défavorisées et peu qualifiées.

Plusieurs lois cantonales soulignent à Genève l'encouragement de l'Etat à la formation continue des adultes et à la reprise d'études à tout âge (loi sur la formation continue des adultes (LFCA), loi sur l'encouragement aux études (LEE).

L'article 3 de la loi sur la formation continue des adultes énumère les efforts prodigués par l'Etat à cet effet. Que ce soit sous forme d'aides financières diverses (allocations, chèques annuels de formation, actions de promotion et d'encouragements aux établissements d'enseignement, développement de formation pour formateurs d'adultes, encouragements aux partenaires sociaux à faciliter l'accès aux formations continues pendant les

---

<sup>2</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a64a.html>.

jours ouvrables, etc.) ou d'incitations aux partenaires sociaux visant à faciliter la vie des employés qui suivent des formations en cours d'emploi.

### ***Du nouveau s'agissant de la déductibilité des frais de formation.***

Tous les employés ne sont pas égaux en matière de formation continue puisque l'accès à celle-ci dépend souvent du bon vouloir et de la générosité des entreprises qui ne sont pas toutes prêtes à octroyer des congés payés ou à participer financièrement aux frais de formation.

### *Droit en vigueur*

Dans le droit fédéral en vigueur, les frais de perfectionnement professionnel directement en lien avec la profession exercée sont déductibles. Il s'agit de reconversion forcée et de réinsertion auxquelles le contribuable ne peut pas renoncer (Art 26, lettre d) de la LIFD et Art 9, al 1) de la LHID)

A Genève, la disposition est précisée à l'article 29, lettre b) de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP).

### *Motion de la CER-E*

En septembre 2009, une motion de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) était acceptée par le Conseil national après avoir passé la rampe en 2008 devant le Conseil des Etats. Le texte de la motion demandait au Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet de loi visant à modifier la loi LIFD et la LHID pour que les frais de formation et de perfectionnement professionnels permettant de conserver un emploi, de se perfectionner, de changer de métier ou de se réinsérer professionnellement fassent l'objet d'une déduction fiscale plafonnée. Les frais de formation initiale demeurant exclus de la déduction.

Dans sa réponse datée du 10 septembre 2009, le Conseil fédéral proposait de rejeter cette motion au motif qu'un rapport analysant la formation continue était en cours et que les effets de ces nouvelles déductions se traduiraient par des baisses de recettes fiscales sans pour autant augmenter le nombre de personnes qui suivraient une formation.

### *Projet mis en consultation*

A la suite de l'acceptation de la motion par les deux Chambres, un projet de loi du Conseil fédéral mis en consultation jusqu'en octobre 2010 proposait l'introduction d'une nouvelle déduction pour les frais liés à la « formation et

au perfectionnement à des fins professionnelles » qui admettrait les frais liés à une formation professionnelle en vue d'une **promotion professionnelle** et les frais liés à **une reconversion professionnelle volontaire**. Les frais de formation initiale n'étant toujours pas visés par le projet.

La nouvelle déduction serait inscrite dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Elle serait limitée à 4'000 F dans la LIFD et aurait pour répercussion un manque à gagner estimé à environ 5 millions de francs. Les cantons seraient libres de déterminer le plafond de cette déduction.

### **Mise en application par les cantons**

Si l'idée de la nouvelle déduction proposée est approuvée par une forte majorité des participants à la consultation, des réserves sont émises s'agissant du plafond fixé. La question de la déductibilité des frais de formation initiale et de l'aménagement de cette déduction alimente aussi la controverse. Dès lors à combien faut-il prévoir cette déduction, faut-il la rattacher aux déductions générales ou à la déduction des frais d'acquisition du revenu ?

Le Conseil d'Etat genevois ayant fait part de son soutien lors de la consultation du projet de loi proposant la nouvelle déduction, il conviendrait aussi d'ouvrir la discussion au plus vite pour en déterminer le montant et l'aménagement. Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accepter cette motion.